

**PREFECTURE
DE LA
DORDOGNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**DIRECTION
DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DU CADRE DE VIE**

**BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

REFERENCE A RAPPELER

N° 940190
DATE

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les décrets n° 77.1133 et 77.1134 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la dite loi ;
- VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la dite loi ;
- VU la demande présentée par la cie des Huiles Usagées (COHU) en vue d'être autorisée à exploiter une station de transit et de regroupement d'huiles usagées sur le territoire de la commune de Terrasson ;
- VU l'ordonnance du tribunal administratif de BORDEAUX en date du 14 avril 1993 désignant Mr Jacques BOUYSSOU en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis des services consultés ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 8 octobre 1993 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 25 octobre 1993 ;

VU le plan des lieux ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publique ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er :

La Compagnie des Huiles Usagées (COHU), domiciliée 10 rue Ampère à Montigny-le-Bretonneux (78) est autorisée à exploiter, aux conditions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de Terrasson Z.I. Le Moulin Rouge, une station de transit et de regroupement d'huiles usagées comportant les installations suivantes :

Désignation de l'entreprise	Capacité	N° Ruv.	Régime
Station de transit de déchets industriels	200 m ³	167 a	A

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT :

L'établissement est spécialisé dans la récupération d'huiles minérales usagées d'origine moteur ou industrie.

Pour son activité il dispose des unités suivantes :

- 1 cuve de 56 000 l,
- 1 cuve de 30 000 l,
- 2 cuves de 50 000 l.

La quantité maximale d'huiles usagées transitant sur route est fixée à 1 200 t par an.

.../...

I - CONDITIONS GENERALES :

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par l'exploitant le 28 janvier 1993 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons, à des analyses et des mesures de débit sur les émissions, sur les retombées atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées ainsi qu'à des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

II - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

2.1. Principes généraux :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions afin de limiter au maximum les émissions d'odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

2.2. Installations de combustion :

Les générateurs à fluide caloporteur, de puissance supérieure à 87 KW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

2.3. Emissions de poussières :

Les cheminées des installations émettant des poussières fines doivent être construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971.

.../...

III - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

3.1. Principes généraux :

Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface doit être munie d'un compteur volumétrique ou, à défaut, d'un compteur horaire totalisateur qui doit permettre de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs doivent être relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre..

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement, de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides (canal de mesures).

Les agents chargés de la police des eaux doivent avoir libre accès aux points de rejet des eaux dans le milieu naturel.

3.2. Collecte et mode d'évacuation des eaux :

Les Eaux pluviales collectées sur l'aire de dépotage doivent être, avant leur rejet, dirigées vers un bassin décanteur déshuileur. L'huile récupérée doit être remise en cuve. Les eaux pluviales se trouvant dans la cuvette de rétention doivent être pompées d'une façon sélective et envoyées dans le bassin décanteur déshuileur. Les huiles récupérées et l'interface huile-eau doivent être transvasés dans le stockage d'huiles usagées.

Les Eaux vannes des sanitaires doivent être collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement local.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus du bassin tampon et du séparateur d'hydrocarbures sont interdits à moins que le bassin tampon et le séparateur ne soient protégés par un plancher ou un aménagement spécial pouvant résister aux charges éventuelles.

3.3. Normes de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel :

Les caractéristiques des eaux rejetées doivent permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Le rejet des effluents, après épuration dans le milieu naturel, doit satisfaire aux caractéristiques suivantes :

- 5,5 < pH < 8,5 (norme NF.T 90.008)
- température < 30°C
- M.E.S. < 30 mg/l (norme NF.T 90.105)
- D.C.O. < 120 mg/l (norme NF.T 90.101)
- Hydrocarbures totaux < 20 mg/l (norme NF.T 90.109).

La non observation de ces flux résiduels pourra amener la modification, par voie d'arrêté complémentaire, des caractéristiques maximales du rejet définies au point ci-dessus.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement de son effluent.

3.4. Piézomètres :

Deux piézomètres doivent être implantés à la périphérie du site (un en amont, l'autre en aval suivant le sens de l'écoulement des eaux souterraines) afin de détecter toute infiltration éventuelle de produits accidentellement répandus.

Une analyse des eaux de ces piézomètres doit être effectuée au moins deux fois par an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.5. Analyses et mesures :

Le point de rejet dans le milieu naturel doit être aménagé de façon à pouvoir procéder, à tout moment, à des prélèvements de liquides.

L'inspecteur des installations classées peut, en tant que de besoin, imposer des prélèvements et des analyses de ces eaux. Les dépenses d'analyses qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

3.6. Prévention des pollutions accidentelles :

3.6.1. Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

Sur la partie haute du terrain, un cordon de terre doit protéger l'installation de toutes arrivées d'eau provenant des coteaux.

3.6.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers etc, ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.6.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage doivent être réintroduites dans les cuves de stockage ;

3.6.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils doivent être installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.6.5. Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs doit être tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation doit être tenu à jour.

IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS :

4.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

4.3. Les véhicules de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

Points de mesure	Emplacement	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)		
			Jour	Période Intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	côté nord côté ouest	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

Les points de contrôle choisis doivent rester libre d'accès en tous temps.

4.5. Pour la détermination du Niveau de Réception, tel que défini au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, la période de référence doit être fixée par l'inspecteur des installations classées.

4.6. En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçus dans l'environnement doit être faite par comparaison du Niveau de Réception par rapport au Niveau Limite défini à la condition 4.4. ou au Niveau Initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté du 20 août 1985.

4.7. Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, lui sont applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986 ne doit être effectuée que par un organisme agréé.

IV - DECHETS :

5.1. L'huile récupérée dans :

la cuvette de rétention,
le bassin tampon,
le bassin décanteur déshuileur,

doit être remise en cuve.

5.2. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

.../...

5.3. Les déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, code nomenclature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un état récapitulatif de ces données doit être transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées, dans la première quinzaine de chaque trimestre calendaire, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (annexe 4.1.).

5.4. Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

VI - PREVENTION DES RISQUES :

6.1. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services d'incendie et de secours.

.../...

6.3. Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Un registre doit mentionner les vérifications réalisées.

6.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant:

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. Le personnel, appelé à intervenir, doit être entraîné, périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

6.7. Installations électriques :

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.8. Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.9. Incidents et accidents :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

6.10. Tous les ans , l'exploitant doit adresser, à l'inspecteur des installations classées, un rapport reprenant et commentant, si nécessaire, les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.3., 6.6., 6.7. et 6.9. ci-dessus.

VII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

7.1. Accès aux installations :

Seuls les véhicules de la COHU et ceux mandatés par elle-même peuvent accéder au poste de dépotage.

L'accès des installations doit être interdit par une clôture munie d'un ou plusieurs portails qui sont maintenus fermés en dehors des périodes d'activité :

- une signalisation appropriée doit indiquer les interdictions d'accès et les dangers.

7.2. Voies de circulation internes :

Les voies de circulation internes doivent avoir une largeur minimale de 5 mètres et doivent permettre une évolution facile des véhicules et le passage de véhicules de 4 mètres de hauteur.

Les stockages, les postes de chargement ou de déchargement doivent être desservis par de telles voies.

7.3. Produits entreposés :

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt tout produit autre que des huiles.

7.4. Critère d'acceptation des huiles :

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits collectés sont conformes aux spécifications techniques annoncées par le cédant.

L'exploitant doit :

- procéder à un double échantillonnage lors de la collecte des huiles,
- s'assurer que l'éliminateur procède à une analyse des P.C.B. lors de la livraison d'un lot d'huiles

7.5. Registre :

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel doivent figurer :

- les qualités, les quantités, l'origine et la destination des produits qu'il est amené à collecter ;
- tout incident ou accident survenu à l'intérieur du dépôt ainsi que la nature des interventions qu'il a été amené à effectuer pour revenir à une situation normale.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

VIII - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'ACCIDENT :**8.1. Chargement et déchargement des huiles :**

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le chargement ou le déchargement des hydrocarbures en citernes routières doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert ;
- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillons ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement ou de déchargement;
- les postes de chargement ou de déchargement doivent être accessibles par des voies conformes aux dispositions de l'article 7.2. qui doivent en outre être disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant ;
- la ou les citernes équipant le véhicule doivent être reliées électriquement au châssis. De plus, les citernes amovibles doivent être connectées électriquement entre elles.

8.2. Aménagement du dépôt :

Le dépôt d'huiles usagées est situé en plein air. Les sols du dépôt sont cimentés et aménagés pour permettre la récupération des produits qui pourraient se répandre en cas de fuite en favorisant la propagation d'un incendie.

Le dépôt d'huiles usagées est exempt de tout autre produit susceptible de favoriser la propagation d'un incendie.

.../...

8.3. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Des dispositions constructives et d'exploitation sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses et hauteur d'écoulement des huiles usagées ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et la mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs, outillages ...) ;
- lorsque le remplissage des réservoirs d'huile s'effectue par le haut, le tube plongeur doit être d'une longueur suffisante pour atteindre le fond de la cuve et demeurer immergé pendant toute l'opération de remplissage. Son embout doit être aménagé pour permettre un écoulement sans projection.

8.4. Accès, voies et aires de circulation :

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.5. Consignes d'intervention en cas de sinistre :

En vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement, des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel, l'alerte de la population éventuellement menacée, l'appel aux moyens de secours extérieurs, la conduite à tenir en cas d'alerte à la fois par le personnel et par la population.

8.6. Moyens d'intervention en cas d'incendie :

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et, au moins :

- 4 extincteurs homologués,
- 2 réserves de sable meuble et sec ainsi que des pelles.

.../...

8.7. Formation du personnel :

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité de son personnel".

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques, les précautions à prendre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes;
- des exercices périodiques de simulations d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés au dépôt.

VIII - REGISTRE ET TRANSMISSIONS :

Mensuellement, l'exploitant doit adresser à l'inspecteur des installations classées le bilan des huiles transitant dans le dépôt.

ARTICLE 2 : Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution du dit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : M. le P.D.G. de la S.A. COHU devra permettre la visite de son établissement par tout agent commis à cet effet par l'administration.

ARTICLE 5 : Il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 : Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques de lui prescrire, ultérieurement, la présente autorisation.

ARTICLE 8 : La S.A. COHU devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et en mesure de le présenter à toute réquisition.

UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de Terrasson qui est chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 10 : Monsieur le maire de est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 11 : "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 12 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
monsieur le sous-préfet de Sarlat,
monsieur le maire de la commune de Terrasson,
monsieur l'inspecteur des installations classées,
direction régionale de l'industrie, de la recherche et de
l'environnement,
monsieur le directeur départemental de l'équipement,
monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales,
monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de
secours,
monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de
la Dordogne,
et tous officiers de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le 28 JAN. 1994

**Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général**

Signé : Olivier du CRAY

**Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur du Développement
Local et du Cadre de Vie**



Jean TOUGNE